



Statuts de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF). Modifiés en conséquence de l'Assemblée Générale du 27 mars 2014

L'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones est dénommée indifféremment ci-dessous « IESF », ou « l'association ».

Préambule

L'Association sans but lucratif, dite des « Ingénieurs et Scientifiques Francophones » (IESF) prend la suite de la Section Danoise du CNISF, elle-même fondée le 28 janvier 1930 avec l'autorisation de la "Société des Ingénieurs Civils de France".

L'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) a adopté son nom actuel à l'assemblée générale du 27 mars 2014, et a modifié ses statuts en conséquence.

Article 1 – Objet de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF)

L'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) est indépendant de tout organisme politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

Son siège est à Copenhague, et peut être déplacé en Région de Copenhague, sur proposition du Bureau d'Administration, approuvée par l'Assemblée générale.

L'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) a pour objet de promouvoir, maintenir ou défendre, les intérêts moraux, culturels, économiques des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils exercent, et d'améliorer la contribution des progrès des sciences et des techniques au développement économique et social, en s'appuyant sur les patrimoines nationaux humain, culturel et matériel dans ces domaines.

En particulier, l'IESF contribue à la promotion des formations des ingénieurs et des scientifiques. Elle :

- coopère avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société,
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, leur apporte les informations et assure les coordinations nécessaires,
- entretient des relations suivies avec les groupements danois ayant une vocation similaire.

De façon générale, l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) représente au Danemark, l'ensemble des ingénieurs et des scientifiques de France, et veille à faire connaître auprès des instances régionales, et nationales l'opinion de ses membres dans les domaines qui les concernent.



Article 2 – Modalités de l’action de l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF)

L’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) agit au moyen de :

- réunions, journées d’études, conférences, congrès, et, plus généralement toutes manifestations à caractère culturel,
- rencontres de personnalités et avec la Presse,
- intervention auprès des organismes danois qui traitent des fonctions et de la condition des ingénieurs et des scientifiques ainsi qu’auprès de ceux dans lesquels ces derniers ont un rôle à jouer,
- accords avec des organisations danoises de même nature,
- toute action susceptible de satisfaire à l’article 1 des présents statuts.

Article 3 – Composition de l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF)

3.1 - L’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) est composée de :

- Personnes physiques, titulaires d’un diplôme français d’ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d’ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d’un diplôme français de l’enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Bureau d’administration, ou de diplômes étrangers équivalents. Les adhérents personnes physiques sont aussi dénommés membres individuels.
- Personnes morales, associations légalement constituées d’ingénieurs ou scientifiques, réunissant les titulaires d’un même diplôme, ou équivalent, ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé.

3.2 - Tous les membres de l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) figurent dans l’annuaire de l’Association, tenu par le Bureau d’administration.

3.3 - Tous les membres contribuent au bon fonctionnement de l’IESF par le versement d’une cotisation, fixée annuellement par l’assemblée générale de l’Association.

3.4 - Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Bureau d’administration à tout adhérent personne physique ayant rendu à l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF), des services signalés, ou distinguée par l’éminence de ses activités en faveur des objets de ces associations. Les membres d’honneur sont dispensés de la cotisation définie à l’article 3.3, tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

3.5 – Des personnes morales ne rentrant pas dans les catégories définies en 3.1 peuvent être admises en tant que membres associés, dans la mesure où cela apparaît utile tant à l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) qu’à elles-mêmes. Ces membres associés participent aux travaux de l’association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) et bénéficient de ses services, dans des conditions précisées lors de leur adhésion.



3.6 – Peuvent être recrutés, avec le titre de membre junior, des étudiants d'Écoles d'Ingénieurs danoises.

Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations conformes aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 4 - Admission. Perte de la qualité de membre.

4.1 – Admission. Toute personne physique ou morale candidate à l'adhésion à l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) doit formuler sa demande par écrit signée par le demandeur pour une personne physique, par le Président du Bureau d'administration pour une personne morale.

Le Bureau statue sans possibilité d'appel.

Les candidats personnes physiques doivent obligatoirement être parrainés par un adhérent personne physique.

4.2 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) se perd :

Pour une personne morale :

- par le retrait, décidé par elle, conformément à ses statuts,
- par la dissolution.

Pour une personne physique :

- par sa démission,
- par son décès.

Pour les personnes physiques ou morales :

- par la radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation,
- pour motif grave, par le Bureau d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Bureau d'administration pour fournir des explications sur les faits susceptibles de provoquer son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute initiative visant à diffamer l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) ou ses représentants, ou à porter volontairement atteinte aux buts qu'ils poursuivent, ainsi que toute prise de position, présentée au nom de l'IESF, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Bureau d'administration de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Bureau d'administration

Le **Bureau d'administration** se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du quart des membres de l'Association. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Article 6 - Élection du Bureau d'administration

L'assemblée générale de l'IESF élit parmi ses membres un Bureau, suivant les modalités suivantes :

Le bureau comprend au maximum dix membres, parmi eux

- le Président,
- le vice-Président,
- le Trésorier, (administrateur)
- le Secrétaire (administrateur).

Les élections au Bureau se font au scrutin secret si l'assemblée générale le juge nécessaire. Les membres élus à la majorité simple pour trois ans.

Article 7 - Non rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Bureau d'administration. Une liste nominative des remboursements est présentée à l'assemblée générale, sur la simple demande.

Article 8 - L'Assemblée générale

8.1 - L'Assemblée générale de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) rassemble l'ensemble des membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente peuvent prendre part aux votes. Chaque membre individuel ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Un représentant d'une personne morale ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres personnes morales.



En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

8.2 - L'Assemblée générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Son ordre du jour est établi par le Bureau d'administration.

L'Assemblée générale annuelle de l'IESF :

- entend les rapports du Bureau d'administration sur la situation morale et financière de l'Association,
- reçoit le rapport d'activité de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF),
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Bureau d'administration.

Le rapport moral et le rapport financier, après approbation par l'Assemblée générale, et le rapport d'activité sont adressés aux membres de l'Association.

8.3 - Les votes de l'Assemblée générale sont organisés suivant des dispositions énoncées avant le vote, à défaut à la majorité simple. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'Association.

Article 9 - Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Recettes du l'IESF

Les recettes annuelles de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des éventuelles subventions d'État, de communes et/ou d'établissements publics,

Article 11 – Bienfaiteurs. Dons

L'Association est habilitée à accepter des dons. Une gestion spécifique pourra être appliquée en accord avec les souhaits du donataire.



Un procès-verbal du don mentionnant son montant et son objet devra être signé par le donataire d'une part et le président et le secrétaire de l'IESF d'autre part. Il est établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'Association.

Article 12 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultat, et un bilan.

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau d'administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée générale représentant le dixième des voix des membres à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal au quart des voix de membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 14 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF) et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus une des voix des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association des Ingénieurs et Scientifiques Francophones (IESF). Elle distribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, d'utilité publique.